

---

**Protocole pour la tenue d'une assemblée générale en temps de crise**

---

**ATTENDU que** depuis le 14 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire québécois;

**ATTENDU que** depuis le 29 mars 2020, le gouvernement du Québec interdit tout rassemblement extérieur et intérieur empêchant ainsi la tenue d'assemblée générale décisionnelle;

**ATTENDU que** depuis le 26 avril 2020, l'arrêté ministériel no 2020-029, prévoit entre autres :

QUE toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux; lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée, dès que possible, par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

QUE lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci peut être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote;

**ATTENDU que** l'actuelle convention collective tombe à échéance le 19 septembre 2020, et que le syndicat souhaite consulter ses membres afin de tenir des élections, d'entériner un projet de convention collective, de prendre un vote de moyens de pression ou de grève, le cas échéant, et d'adopter une entente de principe;

**ATTENDU que** nous vivons une situation exceptionnelle et que les statuts et règlements du syndicat ne prévoient pas de mécanismes afin de tenir des assemblées décisionnelles de façon numérique;

Le syndicat recommande à ses membres d'adopter les procédures suivantes :

**La tenue d'une assemblée générale décisionnelle :**

- Pour les secteurs qui sont présent au travail, l'assemblée peut se tenir sur les lieux du travail aux heures et dates fixées par la présidence ou la vice-présidence, le cas échéant, et ce, en respect avec les recommandations de la santé publique en matière de sécurité sanitaire. L'assemblée peut également se tenir de façon numérique tel que prévu pour les secteurs en confinement. Le choix de la forme de l'assemblée générale, soit physique ou numérique, est déterminé au préalable par le comité exécutif.
- Pour les secteurs en télétravail, l'assemblée est effectuée de façon électronique via une plate-forme numérique déterminée par le comité exécutif.

**La tenue d'un vote :**

- Si un vote est nécessaire en assemblée générale, il est pris à main levée ou via la plate-forme numérique utilisée à ce moment.

**La tenue d'un vote secret en vertu des statuts et règlements :**

- Si un vote secret est nécessaire en vertu des statuts et règlements, celui-ci est pris par bulletin secret aux membres présents ou via la plate-forme numérique utilisée.

**La tenue d'un vote secret en vertu du Code du travail :**

- Si un vote secret est obligatoire en vertu du Code du travail, celui-ci est tenu via une firme externe choisie par le comité exécutif.

Le présent protocole doit être appliqué en concordance avec les statuts et règlements du syndicat, à l'exception des dispositions prévues aux présentes qui ont un effet contraire aux statuts et règlements.